

Strasbourg, 26 mars 2010

**Public**  
**Greco Eval III Rep (2009) 5F**  
**Thème I**

## **Troisième Cycle d'Evaluation**

### **Rapport d'Evaluation sur la Turquie** **Incriminations (STE 173 et 191, GPC 2)** (Thème I)

Adopté par le GRECO  
lors de sa 46<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 22-26 mars 2010)

## I. INTRODUCTION

1. La Turquie a adhéré au GRECO en 2004. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints (Greco Eval I Rep (2005) 3F) au titre de la Turquie lors de sa 27e Réunion Plénière (10 mars 2006). Le rapport d'évaluation susmentionné, ainsi que le rapport de conformité correspondant, sont disponibles sur la page d'accueil du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO (lancé le 1er janvier 2007) porte sur les thèmes ci-après :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et au Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et - plus généralement - le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le Thème I (ci-après dénommée « EEG »), qui s'est rendue en Turquie les 19 et 20 octobre 2009 pour y effectuer une visite sur le terrain, se composait de M. Fabrizio GANDINI, magistrat attaché au Bureau I de la Direction générale de la justice répressive du ministère de la Justice (Italie), et de M. Kazimir ÅBERG, juge à la cour d'appel de Stockholm (Suède). L'EEG était assistée de M. Michael JANSSEN, du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, l'EEG a reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2009) 6E, Thème I), ainsi que des extraits de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré des représentants des autorités suivantes : ministère de la Justice, parquet général d'Ankara, Palais de justice d'Ankara (juges), Cour de Cassation (juges et procureurs), Comité d'inspection des services du Premier ministre et services de police. L'EEG a également rencontré des représentants du barreau d'Ankara et de l'Association des barreaux de Turquie, des universités d'Ankara, d'Istanbul et de Konya (Facultés de droit) et d'organisations non gouvernementales (TEPAV – Fondation turque pour la recherche en politique économique, TESEV – Fondation turque pour les études économiques et sociales, Transparency International).
5. Le présent rapport sur le Thème I du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, consacré aux incriminations, a été établi à partir des réponses données au questionnaire et des informations recueillies lors de la visite sur place. Son principal objectif est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités turques pour se conformer aux obligations nées des dispositions mentionnées au paragraphe 2. Le rapport comporte une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions contiennent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à la Turquie en vue d'améliorer le degré de conformité avec les dispositions examinées.
6. Le rapport relatif au Thème II - Transparence du financement des partis politiques, est présenté dans le document Greco Eval III Rep (2009) 5F - Thème II.

## II. INCRIMINATIONS

### Description de la situation

7. La Turquie a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) le 29 mars 2004, qui est entrée en vigueur en Turquie le 1er juillet 2004, sans aucune réserve. La Turquie n'a pas signé le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191).
8. Le nouveau Code pénal turc (ci-après « CPT ») est entré en vigueur le 1er juin 2005. Il comporte des dispositions relatives à la corruption intégralement revues et corrigées (article 252 CPT) par rapport à celles de l'ancien Code pénal de 1926, dont une disposition spécifique sur la corruption des agents publics étrangers et des agents d'organisations internationales. Les toutes dernières modifications des dispositions relatives à corruption du CPT ont été effectuées en 2009 et concernaient, notamment, la compétence territoriale en matière de délits de corruption<sup>1</sup> et l'exception particulière de « repentir réel »<sup>2</sup>.

### Corruption d'agents publics nationaux (articles 1-3 et 19 de la STE 173)

9. Les délits de corruption prévus par la législation pénale turque reposent sur une distinction entre corruption simple et corruption aggravée. La *corruption aggravée* suppose un manquement de l'agent public aux devoirs de sa fonction, comme le précise la définition de la corruption donnée à l'article 252, alinéa 3, du CPT : « le pot-de-vin se définit comme le fait, pour un agent public, de s'assurer un avantage en convenant avec un tiers d'effectuer ou de ne pas effectuer une tâche et de manquer ainsi aux devoirs de sa fonction ». Contrairement à l'ancien Code pénal de 1926, la législation actuelle ne comporte aucune disposition spécifique en matière de corruption applicable aux affaires de *corruption simple* dans lesquelles un agent public agit ou s'abstient d'agir sans manquer aux devoirs de sa fonction.
10. S'agissant de la *corruption aggravée*, l'article 252, alinéa 1, du CPT prévoit les délits de *corruption active* et *passive* – commis en donnant ou en recevant un pot-de-vin ou en cas d'accord entre les parties sur un pot-de-vin. L'alinéa 2 du même article porte sur la corruption de certaines catégories d'agents, pour lesquels il prévoit des peines plus sévères. L'alinéa 4 étend le délit de corruption à certaines catégories de personnes qui ne sont pas des agents publics ; l'alinéa 5 incrimine la corruption d'agents étrangers et d'agents des organisations internationales.
11. Les autorités ont précisé qu'en cas de *corruption simple passive*, les dispositions relatives à l'« extorsion » (article 250 CPT) ou à l'« abus de fonction publique » (article 257, alinéa 3 CPT) étaient applicables, comme le précise l'exposé des motifs des dispositions pertinentes, c'est-à-dire les notes explicatives du législateur qui, selon la Cour de Cassation<sup>3</sup>, doivent être prises en considération par les tribunaux pour l'interprétation de la loi. La Cour de Cassation – dont les arrêts n'ont pas force obligatoire pour les autres juridictions, bien que ces dernières les respectent en principe<sup>4</sup> – a confirmé ces indications dans plusieurs arrêts<sup>5</sup>. Selon l'exposé des motifs de l'article 252 CPT, « conformément à la politique répressive adoptée, il est admis que le

<sup>1</sup> Voir plus loin le paragraphe 52.

<sup>2</sup> Voir plus loin le paragraphe 54.

<sup>3</sup> Voir l'arrêt n° 2006/5-147, 2006/1492529 du 30 mai 2006 de l'Assemblée générale des Chambres criminelles, basé sur le rapport de la Commission de Justice du Parlement. – Cet arrêt concerne uniquement l'exposé des motifs des dispositions du CPT et non pas l'exposé des motifs d'autres lois.

<sup>4</sup> Seuls les arrêts rendus à l'unanimité par la Grande Chambre de la Cour de Cassation ont un caractère strictement contraignant.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, l'arrêt n° 2005/18231E, 2008/1068 K du 21 février 2008 de la cinquième chambre criminelle de la Cour de Cassation ; arrêt n° 2007/8583 E, 2008/1059 du 21 février 2008 ; arrêt n° 2005/18293, 2008/1276 du 28 février 2008.

fait d'accorder un avantage pour qu'un agent public effectue une tâche licite n'est pas constitutif d'un délit de corruption, dans la mesure où, en pareil cas, la personne qui accorde cet avantage agit au moins par crainte que la tâche en question ne soit pas effectuée en temps utile. C'est pourquoi le fait de s'assurer un avantage aux fins de l'exécution d'une tâche licite doit être considéré comme constitutif d'un délit d'extorsion ». En outre, l'exposé des motifs de l'article 257 CPT indique que « l'agent public qui s'assure un avantage auprès d'autrui pour agir conformément aux devoirs de sa fonction, commet en principe un délit d'extorsion et non un délit de corruption. Toutefois, en l'absence d'éléments matériels prouvant qu'une personne a été contrainte par une autre de lui assurer un avantage, cet acte doit être considéré comme un abus de fonction publique ».

12. Les autorités ont indiqué que, d'après la jurisprudence, la *corruption simple active* relève de l'article 125, alinéa 3a) du CPT, qui incrimine « l'outrage » à agent public. Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, seule la corruption aggravée figure dans la définition de la corruption donnée par l'article 252, alinéa 3 CPT, mais « dans la mesure où le fait de proposer un pot-de-vin est considéré comme une atteinte à l'honneur et à la dignité de l'agent public en vue de garantir un résultat escompté [...], il constitue un délit d'outrage à agent public, prévu à l'article 125/3 CPT [...]»<sup>6</sup>.

#### **Article 252 CPT : corruption**

(1) *Tout agent public qui reçoit un pot-de-vin est passible d'une peine d'emprisonnement de 4 à 12 ans. Le fait, pour une personne, de donner un pot-de-vin est passible de la peine prévue pour un agent public. Le fait, pour les parties, de convenir d'un pot-de-vin est passible de la peine prévue en cas de commission du délit.*

(2) *Lorsque la personne qui reçoit un pot-de-vin ou accepte d'en recevoir un exerce une fonction judiciaire, la fonction d'arbitre, de juré-expert, de notaire ou d'auditeur financier professionnel, la peine prévue par l'alinéa 1 est renforcée dans la proportion d'un tiers à de moitié.*

(3) *Le pot-de-vin se définit comme le fait, pour un agent public, de s'assurer un avantage en convenant avec un tiers d'effectuer ou de ne pas effectuer une tâche et de manquer ainsi aux devoirs de sa fonction.*

(4) *L'alinéa 1 est également applicable lorsqu'un avantage a été attribué, à la suite d'un manquement aux devoirs de sa fonction, à une personne qui agit pour le compte d'un organisme professionnel (juridiquement réputé être un organisme public), d'une société (qui fait partie de l'organisme professionnel précité, d'un établissement public, d'une entreprise publique ou d'une fondation publique exerçant ses activités dans le cadre de ces organismes ou entreprises), d'une association d'intérêt général, d'une coopérative ou d'une société publique par actions, en vue d'établir un rapport juridique avec ces entités ou de maintenir le rapport juridique qui existe déjà avec elles.*

(5) *Sont présumés constitutifs de corruption les actes suivants : le fait de proposer, de promettre ou d'accorder un avantage direct ou indirect, en vue de garantir l'exécution ou la non-exécution d'une tâche, d'obtenir ou de conserver un avantage indu dans le cadre d'activités commerciales internationales, à une personne élue ou désignée dans un pays étranger qui exerce la fonction de parlementaire, membre d'une institution publique à compétence judiciaire ou administrative, agent d'une organisation internationale créée par une autre institution publique internationale, un autre État ou un autre gouvernement (quelle que soit sa structure ou sa fonction), ou à toute autre personne exerçant une fonction à caractère international dans un pays étranger.*

<sup>6</sup> Arrêt n° 2007/12844 E, 2009/1635 K du 16 février 2009 de la cinquième chambre criminelle de la Cour de Cassation ; voir également, par exemple, l'arrêt n° 2007/14342-2008/963 du 18 février 2008 et l'arrêt 2008/1823-2008/2246 du 19 mars 2008.

### **Article 250 CPT : extorsion**

*(1) Tout agent public qui contraint autrui à lui promettre ou à lui accorder un avantage, ou à promettre ou accorder un avantage à autrui, en abusant de l'influence que lui donne sa fonction encourt une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. (2) Tout agent public qui convainc autrui par tromperie de lui promettre ou de lui accorder un avantage, ou de promettre ou accorder un avantage à autrui, en abusant de l'influence que lui donne sa fonction encourt une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans.*

*(3) Lorsque l'infraction définie à l'alinéa 2 est commise en tirant parti d'une erreur commise par une personne, l'auteur de l'infraction encourt une peine d'emprisonnement d'un à trois ans.*

### **Article 257 CPT : abus de fonction publique**

*(1) À l'exclusion de toute situation définie ailleurs comme une infraction distincte, tout agent public qui assure un avantage financier indu à autrui ou cause, par des agissements contraires à sa fonction, une quelconque perte à la collectivité ou à un particulier encourt une peine d'emprisonnement d'un à trois ans. [...]*

*(3) Tout agent public qui s'assure un avantage, ou assure un avantage à autrui, en contrepartie du respect des devoirs de sa fonction encourt une peine équivalente à celle prévue à l'alinéa 1, sous réserve que cet acte ne constitue pas un délit d'extorsion.*

### **Article 125 CPT : outrage**

*(1) Toute personne qui attribue un acte ou un fait à un tiers d'une manière susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou au prestige de celui-ci, ou qui porte atteinte à son honneur, à sa dignité ou à son prestige en l'insultant, encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou une amende judiciaire. Pour que la culpabilité de l'auteur soit établie lorsque l'outrage se produit en l'absence de la victime, les faits doivent être commis en présence d'au moins trois tiers.*

*(...)*

*(3) Lorsque l'outrage est commis :*

*a) à l'encontre d'un agent public en raison de l'exercice de sa fonction publique ; [...]  
la peine d'emprisonnement infligée n'est pas inférieure à un an.*

### Les éléments constitutifs de l'infraction

« Agent public national »

13. Les dispositions pertinentes précitées emploient le terme d' « agent public », défini à l'article 6, alinéa 1c) du CPT<sup>7</sup>. En outre, la disposition relative à la corruption qualifiée de l'article 252, alinéa 2, du CPT évoque, notamment, une personne qui « exerce une fonction judiciaire », telle que définie à l'article 6, alinéa 1d) du CPT. D'après les explications données par les autorités, les

<sup>7</sup> Le présent rapport emploie également le terme d'*agent public*.

catégories de personnes désignées à l'article 252, alinéa 2, du CPT – dont les personnes qui « exerce[nt] une fonction judiciaire », les arbitres, les jurés-experts, les notaires et les auditeurs financiers professionnels – sont autant de sous-catégories d'agents publics.

#### **Article 6 du CPT : définitions**

(1) Aux fins d'application du droit pénal, les termes employés ci-après ont le sens suivant :

(...)

c) *agent public* : toute personne élue, désignée ou choisie de quelque autre manière pour exercer une fonction publique à titre provisoire, de façon permanente ou pendant une durée précisément déterminée ;

d) *personne exerçant une fonction judiciaire* : les procureurs et juges de la Cour de Cassation, des juridictions judiciaires, administratives et militaires, ainsi que les avocats en exercice. (...)

14. Les autorités ont indiqué que, selon la doctrine et la jurisprudence, il fallait entendre par « agent public » une personne participant à la prestation d'un service pour le compte du public et conformément au droit public ; cette notion désigne également, par exemple, les élus (comme les maires de communes rurales, les parlementaires ou les membres des conseils municipaux ou provinciaux), les membres des commissions électorales, les témoins, les experts et les traducteurs ou interprètes inscrits auprès des administrations publiques, comme les tribunaux.

« Le fait de promettre, d'offrir ou de donner » (corruption active)

15. S'agissant de la corruption active aggravée, l'article 252, alinéa 1, du CPT parle uniquement du fait de « donner » un pot-de-vin, tout en ajoutant que « le fait, pour les parties, de convenir d'un pot-de-vin est passible de la peine prévue en cas de commission du délit ». Contrairement à ce que prévoyait l'article 213 de l'ancien Code pénal de 1926, la promesse (unilatérale) et l'offre de corruption ne sont pas mentionnées. Les autorités ont toutefois indiqué que, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation<sup>8</sup>, la promesse ou l'offre refusée par l'agent public constitue une tentative de corruption, incriminée par l'article 252, alinéa 1, du CPT, combiné avec l'article 35 du CPT. Selon l'article 35, alinéa 2, du CPT, en cas de tentative de corruption la peine doit être diminuée d'un quart à trois quarts.

#### **Article 35 du CPT : tentative**

(1) *Toute personne qui entreprend d'agir directement en usant de moyens adéquats et avec l'intention de commettre un délit, mais qui se trouve dans l'incapacité d'achever la commission de ce délit en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, est coupable de tentative de ce délit.*

(2) *L'auteur d'une tentative d'un délit encourt, selon la gravité du préjudice causé et du danger couru, une peine d'emprisonnement de 13 à 20 ans lorsque le délit commis est passible d'une peine de réclusion à perpétuité aggravée ou d'une peine d'emprisonnement de 9 à 15 ans lorsque le délit commis est passible d'une peine de réclusion à perpétuité. Dans les autres cas, la peine est diminuée d'un quart à trois quarts.*

<sup>8</sup> Arrêt n° 2007/1416-2007/5069 du 20 juin 2007 de la cinquième chambre criminelle de la Cour de Cassation ; arrêt n° 2008/3303-3093 du 1er avril 2008 ; arrêt n° 2008/3971-2009/8861 du 2 juillet 2009.

**Article 36 du CPT : renoncement volontaire**

*(1) L'auteur d'un délit qui renonce volontairement à accomplir les actes nécessaires à la commission d'un délit ou qui empêche que ce délit soit consommé ou qu'il ait des conséquences n'encourt aucune peine pour tentative de ce délit. Toutefois, lorsqu'un acte partiellement achevé est constitutif d'un autre délit, il est passible d'une peine.*

16. Le CPT ne comporte aucune disposition spécifique pour la corruption active simple. Les autorités ont indiqué que, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, le fait de promettre et de proposer un pot-de-vin relevait du délit d' « outrage » (article 125, alinéa 3a du CPT)<sup>9</sup>. Elles ont par ailleurs précisé que, selon la doctrine, en cas de remise du pot-de-vin à l'agent public, ce dernier devait être sanctionné pour « abus de fonction publique », tandis que l'auteur du pot-de-vin encourait une peine pour complicité d' « abus de fonction publique » (article 257, alinéa 3, du CPT, combiné avec les articles 38 et 39 du CPT). Rien, dans la jurisprudence, ne vient confirmer ces indications.

*« Le fait de solliciter ou de recevoir [un avantage], ou d'en accepter l'offre ou la promesse » (corruption passive)*

17. S'agissant de la corruption passive aggravée, l'article 252, alinéa 1, du CPT mentionne uniquement le fait de « recevoir » un pot-de-vin, tout en ajoutant que « le fait, pour les parties, de convenir d'un pot-de-vin est passible de la peine prévue en cas de commission du délit ». Les autorités ont précisé que, d'après l'arrêt précité de la Cour de Cassation du 1er avril 2008, la tentative de corruption passive relève de l'article 252, alinéa 1, du CPT, combiné avec l'article 35 du CPT et que l'agent public qui demande à obtenir un avantage – qui lui est refusé – se rend coupable d'une telle tentative.

18. Le CPT ne comporte aucune disposition spécifique applicable aux affaires de corruption passive simple. Les demandes impérieuses faites par un agent public relèvent des dispositions relatives à l' « extorsion » (article 250 du CPT). Les autorités ont indiqué que, selon la doctrine, lorsqu'une telle demande est refusée, elle constitue une tentative d' « extorsion » incriminée par l'article 250 du CPT, combiné avec l'article 35 du CPT. La disposition pertinente relative à « l'abus de fonction publique » (article 257, alinéa 3 du CPT) concerne les situations dans lesquelles un agent public « s'assure » un avantage financier, c'est-à-dire l'obtient et/ou l'accepte. Les autorités considèrent, au vu de la doctrine, que l'acceptation d'une offre ou d'une promesse qui ne se matérialise pas constitue une tentative « d'abus de fonction publique » (article 257, alinéa 3 du CPT, combiné avec l'article 35 du CPT).

*« Un avantage indu »*

19. La définition de la corruption aggravée – active ou passive – donnée à l'article 252, alinéa 3, du CPT emploie le terme d' « avantage », sans le qualifier d' « indu ». Les autorités ont indiqué que la législation ne donnait aucune définition de la notion d'avantage, mais laissaient ce soin aux universitaires et praticiens du droit ; la doctrine considère que cette notion devrait être interprétée de manière large, en englobant les avantages aussi bien matériels qu'immatériels (par exemple un avantage à caractère sexuel ou le fait d'être logé dans un hôtel de luxe) ; il n'existe aucun

---

<sup>9</sup> Arrêt n° 2007/12844 E, 2009/1635 K du 16 février 2009 de la cinquième chambre criminelle de la Cour de cassation ; voir également, par exemple, l'arrêt n° 2007/14342-2008/963 du 18 février 2008 et l'arrêt n° 2008/1823-2008/2246 du 19 mars 2008.

seuil et la quantité d'avantages obtenus importe peu. Les autorités ont précisé que la seule exception à ce principe était prévue à l'article 3 de la loi n° 3628 : les cadeaux reçus dans le cadre des relations internationales peuvent être acceptés, mais ils doivent être remis aux autorités lorsque leur valeur dépasse un certain montant (plus de 10 fois le salaire minimum mensuel) ; les cadeaux d'une valeur inférieure doivent, quant à eux, toujours être signalés au Conseil d'éthique.

20. Pour ce qui est de la corruption active simple, l'article 125 du CPT ne parle absolument pas d'avantage. Quant à la corruption passive simple, les dispositions relatives à l' « extorsion » de l'article 250 et relatives à l' « abus de fonction publique » de l'article 257, alinéa 3, du CPT utilisent le même terme (« avantage ») que les dispositions traitant de la corruption.

*« Directement ou indirectement »*

21. Ni les dispositions relatives à la corruption active et passive aggravée, ni les dispositions applicables à l' « extorsion », ni celles traitant de « l'abus de fonction publique » et de « l'outrage » ne précisent si le délit peut être commis directement ou indirectement, contrairement aux dispositions consacrées par l'ancien Code pénal à la corruption. Les autorités ont indiqué que, selon les universitaires, les sollicitations ou offres directes et indirectes et leur acceptation par l'autre partie suffisent à la constitution du délit de corruption.

*« Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre »*

22. Contrairement à l'ancien Code pénal, les dispositions pertinentes du nouveau CPT ne mentionnent pas expressément la formule « pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre ». Les autorités ont toutefois évoqué la doctrine, selon laquelle l'avantage peut être accordé à l'agent public ou à autrui, dans la mesure où, d'une part, le législateur n'a pas jugé utile de donner cette précision et, d'autre part, les dispositions générales relatives à la participation sont applicables.

*« Afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions »*

23. L'article 252 du CPT traite expressément à la fois des actes et des omissions illicites ; son alinéa 3 précise en effet : « le fait, pour un agent public, de s'assurer un avantage en convenant avec un tiers d'effectuer ou de ne pas effectuer une tâche et de manquer ainsi aux devoirs de sa fonction ». Les autorités ont précisé que le terme « fonction » était défini, au sens de cet article, par les dispositions pertinentes (c'est-à-dire les textes de loi, règlements d'application, arrêtés ou usages administratifs) qui régissent l'institution dont l'agent a la charge. S'agissant des actes ou des omissions qui ne relèvent pas, en tout ou partie, du champ de compétence de l'agent concerné, les autorités renvoient à l'article 255 du CPT.

**Article 255 du CPT : avantage procuré en effectuant une tâche qui ne relève pas du domaine de compétence de l'agent public concerné**

*(1) Tout agent public qui s'assure un avantage en laissant penser qu'il peut effectuer, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'autrui, une tâche non autorisée et qui ne relève pas de son domaine de compétence encourt une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et une amende judiciaire.*

24. S'agissant de la corruption active simple, l'article 125 du CPT n'évoque pas du tout le fait d'agir ou de s'abstenir d'agir dans l'exercice de fonctions officielles. Pour ce qui est de la corruption passive simple, les dispositions relatives à l' « extorsion » de l'article 250 du CPT emploient la formule « en abusant de l'influence que lui donne sa fonction », tandis que les dispositions applicables à « l'abus de fonction publique » de l'article 257, alinéa 3, du CPT utilisent la formule « en contrepartie du respect des devoirs de sa fonction ». D'après l'exposé des motifs des dispositions pertinentes, les articles 250 et 257, alinéa 3, du CPT portent à la fois sur les actes et les manquements d'un agent public.

*« Commis intentionnellement »*

25. La corruption active et passive peut uniquement être commise intentionnellement, conformément aux dispositions générales relatives à l'intention de l'article 21 du CPT : « l'existence d'une infraction pénale suppose la présence d'une intention » (alinéa 1). Lorsque cette intention est uniquement probable, c'est-à-dire lorsque l'auteur « effectue un acte, tout en prévoyant que les éléments constitutifs de l'infraction précisés dans sa définition juridique peuvent être réunis », la peine doit être réduite dans la proportion d'un tiers à de moitié (alinéa 2).

Sanctions

26. La corruption active et passive aggravée, qui suppose le non-respect par l'agent public des devoirs de sa fonction, est passible d'une peine de quatre à 12 ans d'emprisonnement. Lorsque le bénéficiaire du pot-de-vin « exerce une fonction judiciaire » ou la fonction d'arbitre, de juré-expert, de notaire ou d'auditeur financier professionnel, il encourt une peine augmentée dans la proportion d'un tiers à de moitié. Il convient de rappeler que seul le fait d'accorder et de recevoir un pot-de-vin, ainsi que le fait de s'accorder sur un pot-de-vin, est constitutif d'un délit consommé de corruption aggravée. En revanche, d'après les autorités, le fait de proposer, de promettre et de solliciter un pot-de-vin constitue une tentative de corruption. Dans ce cas, conformément à l'article 35 du CPT, la peine est diminuée d'un tiers à trois quarts.
27. En cas de corruption active simple, qui suppose la commission d'un acte ou d'un manquement licite par l'agent public, le délit d'« outrage » à l'encontre d'un agent public est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à deux ans. En ce qui concerne la corruption passive simple, le délit d' « extorsion » est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à 10 ans en cas de contrainte et de trois à cinq ans en cas de tromperie (un à trois ans lorsque l'infraction est commise en tirant parti de l'erreur d'une personne) ; le délit d'« abus de fonction publique » est passible d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans.
28. Des peines similaires sont prévues pour d'autres infractions pénales comparables, comme « fraude dans le cadre d'un appel d'offres » (article 235 du CPT), « fraude dans le cadre de l'exécution des obligations contractuelles » (article 236 du CPT) ou le « détournement de fonds » (article 247 du CPT).
29. En vertu de l'article 61 du CPT, le juge fixe la peine en tenant compte des facteurs suivants : le mode de commission du délit, les moyens utilisés pour le commettre, le lieu et le moment de sa commission, l'importance et la valeur de l'objet du délit, la gravité du préjudice ou du risque, le degré de faute en rapport avec l'intention de l'auteur ou son insouciance et, enfin, le but et les motifs de l'auteur du délit. Si le délit a été commis de manière seulement probablement intentionnelle (c'est-à-dire si l'auteur a agi en prévoyant que les éléments constitutifs de l'infraction précisés dans sa définition juridique pouvaient être réunis), la peine doit être diminuée

d'un tiers à de moitié<sup>10</sup>. En cas de tentative, la peine est diminuée d'un quart à trois quarts<sup>11</sup>. La peine encourue par les complices est diminuée de moitié<sup>12</sup>. En outre, le juge diminue la peine dans une proportion qui peut aller jusqu'à un sixième lorsqu'il existe des raisons de l'adoucir de façon discrétionnaire, compte tenu des antécédents, du milieu social et du comportement de l'auteur du délit après sa commission et durant le procès, ainsi que des conséquences possibles de la peine sur l'avenir de l'intéressé<sup>13</sup>.

30. Outre les peines précitées, la mesure préventive de « privation de l'exercice de certains droits » interdit à un agent public auteur d'un délit de corruption de devenir parlementaire ou d'exercer une fonction en qualité d'agent public désigné ou élu, ou au service de celui-ci, au sein de l'administration de l'État, d'une province, d'une commune ou d'une commune rurale ou au sein d'une institution ou d'une entité placée sous leur tutelle ou leur contrôle ; de voter ou d'être élu et d'exercer d'autres droits politiques ; d'agir en qualité de tuteur ou d'être désigné comme tuteur et curateur ; d'exercer la fonction d'administrateur ou d'inspecteur d'une personne morale, à savoir une fondation, une association, un syndicat, une société, une coopérative ou un parti politique ; et, enfin, d'exercer une activité professionnelle ou commerciale soumise à l'autorisation d'un organisme professionnel (ayant le caractère d'une institution ou d'un organisme public) sous sa propre responsabilité de professionnel ou de commerçant (voir l'article 53, alinéa 1 du CPT). Cette incompatibilité dure, en principe, jusqu'à l'extinction de la période d'emprisonnement ; cependant, lorsqu'une peine d'emprisonnement a été infligée pour une infraction liée à un abus de droit ou d'autorité défini à l'alinéa 1, il est interdit à l'auteur de l'infraction d'exercer ces droits pendant une période allant de la moitié à deux fois la durée de la peine d'emprisonnement infligée ; l'interdiction prend effet une fois la peine d'emprisonnement purgée.

#### **Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 STE 173)**

31. Les autorités ont indiqué que les membres des assemblées publiques nationales relevaient de l'article 252 du CPT, qui incrimine la corruption active et passive aggravée à laquelle prend part un « agent public », tel que défini à l'article 6, alinéa 1c) du CPT, c'est-à-dire « toute personne élue, désignée ou choisie de quelque autre manière pour exercer une fonction publique à titre provisoire, de façon permanente ou pendant une durée précisément déterminée ». S'agissant de la corruption active et passive simple, les dispositions relatives à « l'outrage » à agent public (article 125, alinéa 3a), du CPT), à l'« extorsion » (article 250 du CPT) et à « l'abus de fonction publique » (article 257, alinéa 3, du CPT) font également usage de la notion d'« agent public ». Les éléments constitutifs de l'infraction et les sanctions applicables prévus au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de membres d'assemblées publiques nationales. Les autorités ont cité plusieurs arrêts prononcés par la Cour de Cassation et par une cour d'assises, qui portent sur la corruption, notamment, de membres du conseil municipal et de la commission permanente de la commune.

#### **Corruption d'agents publics étrangers (article 5 STE 173)**

32. La corruption d'agents publics étrangers est régie par les dispositions spécifiques de l'article 252, alinéa 5, du CPT – qui vise à harmoniser la législation nationale avec les obligations nées de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ; il s'agit toutefois uniquement de la corruption active (simple ou aggravée) pratiquée dans le cadre des activités commerciales internationales. Les

---

<sup>10</sup> Article 21 du CPT.

<sup>11</sup> Article 35 du CPT.

<sup>12</sup> Article 39 du CPT.

<sup>13</sup> Article 62 du CPT.

autres actes de corruption active et les actes de corruption passive ne relèvent pas de ces dispositions. Les autorités ont expliqué que l'article 252, alinéa 5, du CPT était autonome, dans le sens où les éléments contenus dans les dispositions relatives à la corruption nationale n'étaient pas applicables à la corruption d'agents publics étrangers. Cette disposition est plus précise que les dispositions générales en matière de corruption des alinéas 1 à 4, dans la mesure où elle englobe expressément le fait de proposer, de promettre ou d'accorder un avantage, ainsi que les notions « d'avantage indu » et de commission indirecte de l'infraction. La notion d' « agent public étranger » est transposée en « personne élue ou désignée dans un pays étranger qui exerce la fonction de parlementaire, membre d'une institution publique à compétence judiciaire ou administrative [...], ou à toute autre personne exerçant une fonction à caractère international dans un pays étranger ». Les sanctions applicables à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption d'agents publics étrangers. Il n'existe aucune jurisprudence sur la corruption de ces derniers.

**Article 252 du CPT : corruption**

*(...) (5) Sont présumés constitutifs de corruption les actes suivants : le fait de proposer, de promettre ou d'accorder un avantage direct ou indirect, en vue de garantir l'exécution ou la non-exécution d'une tâche, d'obtenir ou de conserver un avantage indu ayant trait à des activités commerciales internationales, à une personne élue ou désignée dans un pays étranger qui exerce la fonction de parlementaire, membre d'une institution publique à compétence judiciaire ou administrative, agent d'une organisation internationale créée par une autre institution publique internationale, un autre État ou un autre gouvernement (quelle que soit sa structure ou sa fonction), ou à toute autre personne exerçant une fonction à caractère international dans un pays étranger.*

**Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 STE 173)**

33. D'après les autorités, la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères relève de l'article 252, alinéa 5, du CPT, qui intègre la notion de « personne élue ou désignée dans un pays étranger qui exerce la fonction de parlementaire, membre d'une institution publique à compétence judiciaire ou administrative [...], ou à toute autre personne exerçant une fonction à caractère international dans un pays étranger ». Cette disposition est toutefois uniquement applicable aux affaires de corruption active (simple ou aggravée) commise dans le cadre des activités commerciales internationales. Les éléments constitutifs de l'infraction prévus pour la corruption d'agents publics étrangers et les sanctions applicables à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères. Il n'existe aucune jurisprudence sur la corruption de ces derniers.

**Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 STE 173)**

34. L'article 252, alinéa 4, du CPT prévoit que les dispositions générales en matière de corruption de l'alinéa 1 sont également applicables à certains types d'entités du secteur privé, comme les sociétés publiques par actions et les entreprises privées partiellement ou intégralement détenues par l'État. Les autorités ont précisé que cette disposition s'appliquait à la corruption active et passive de personnes qui agissent pour le compte de ces entités.

### **Article 252 du CPT : corruption**

[...] (4) L'alinéa 1 est également applicable lorsqu'un avantage a été attribué, à la suite d'un manquement aux devoirs de sa fonction, à une personne qui agit pour le compte d'un organisme professionnel (juridiquement réputé être un organisme public), d'une société (qui fait partie de l'organisme professionnel précité, d'un établissement public, d'une entreprise publique ou d'une fondation publique exerçant ses activités dans le cadre de ces organismes ou entreprises), d'une association d'intérêt général, d'une coopérative ou d'une société publique par actions, en vue d'établir un rapport juridique avec ces entités ou de maintenir le rapport juridique qui existe déjà avec elles.

#### Éléments constitutifs de l'infraction

35. Les éléments constitutifs définis pour la corruption d'agents publics nationaux valent également pour l'article 252, alinéa 4, du CPT, conformément aux éléments particuliers énumérés ci-dessous – sauf pour certains types d'actes de corruption : l'article 252, alinéa 4, du CPT impose qu'un avantage ait été « attribué » au bénéficiaire du pot-de-vin, contrairement aux dispositions générales de l'alinéa 1, qui englobent également les situations dans lesquelles un avantage a été convenu entre les parties, sans avoir été remis. Toutefois, d'après les autorités, l'avantage promis ou offert, mais qui n'a pas été remis, ou l'acceptation de cette promesse ou de cette offre, constitue une tentative de corruption punie par l'article 252, alinéa 4, du CPT, combiné avec l'article 35 du CPT.

*« Toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé »*

36. L'article 252, alinéa 4, du CPT parle d'une « personne qui agit pour le compte d'un organisme professionnel (juridiquement réputé être un organisme public), d'une société (qui fait partie de l'organisme professionnel précité, d'un établissement public, d'une entreprise publique ou d'une fondation publique exerçant ses activités dans le cadre de ces organismes ou entreprises), d'une association d'intérêt général, d'une coopérative ou d'une société publique par actions ».

*« Dans le cadre d'une activité commerciale » ; « [...] en violation de ses devoirs »*

37. L'article 252, alinéa 4, du CPT ne prévoit pas expressément que l'acte de corruption soit commis dans le cadre d'une activité commerciale, mais que la personne qui agit pour le compte de l'entité du secteur privé « manque [...] aux devoirs de sa fonction ». En outre, cette disposition impose que l'avantage ait été attribué « en vue d'établir un rapport juridique avec ces entités ou de maintenir le rapport juridique qui existe déjà avec elles ».

#### Sanctions

38. Les sanctions applicables pour la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également aux infractions qui relèvent du champ d'application de l'article 252, alinéa 4, du CPT.

#### **Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 STE 173)**

39. La corruption de fonctionnaires des organisations internationales est spécialement réglée par l'article 252, alinéa 5, du CPT (voir le paragraphe 32, plus haut), qui englobe les « agent[s] d'une organisation internationale créée par une autre institution publique internationale, un autre État

ou un autre gouvernement (quelle que soit sa structure ou sa fonction), ou [...] toute autre personne exerçant une fonction à caractère international dans un pays étranger ». Les autorités ont indiqué à l'EEG que cette définition était suffisamment large pour englober également le personnel contractuel, les agents détachés et les personnes exerçant des fonctions qui correspondent à celles des agents publics. Toutefois, l'article 252, alinéa 5, du CPT s'applique uniquement aux actes de corruption active (simple ou aggravée) commis dans le cadre d'activités commerciales internationales. Il ne traite pas, en revanche, des actes de corruption active commis en dehors de ce cadre, ni des actes de corruption passive. Les éléments constitutifs de l'infraction prévus pour la corruption d'agents publics étrangers et les sanctions applicables à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de fonctionnaires internationaux. Il n'existe aucune jurisprudence sur la corruption de ces derniers.

#### **Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 STE 173)**

40. Les autorités ont indiqué que la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales relevait de l'article 252, alinéa 5, du CPT (voir le paragraphe 32, plus haut), mais uniquement lorsqu'il s'agit d'actes de corruption active (simple ou aggravée) commis dans le cadre d'activités commerciales internationales. Les éléments constitutifs de l'infraction prévus pour la corruption d'agents publics étrangers et les sanctions applicables à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption d'agents d'assemblées parlementaires internationales. Il n'existe aucune jurisprudence sur la corruption de ces derniers.

#### **Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 STE 173)**

41. Les autorités ont indiqué que la corruption de juges et d'agents des juridictions internationales était incriminée par l'article 252, alinéa 5, du CPT (voir le paragraphe 32, plus haut), mais uniquement lorsqu'il s'agit d'actes de corruption active simple ou aggravée commis dans le cadre d'activités commerciales internationales. Les éléments constitutifs de l'infraction prévus pour la corruption d'agents publics étrangers et les sanctions applicables à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de juges et d'agents des juridictions internationales. Il n'existe aucune jurisprudence sur la corruption de ces derniers.

#### **Trafic d'influence (article 12 STE 173)**

42. D'après les autorités, le trafic d'influence est incriminé par l'article 158, alinéa 2, du CPT, mais uniquement dans sa forme passive. L'article 158 traite des formes de « vol aggravé par la fraude ».

#### ***Article 158 du CPT : vol aggravé par la fraude***

*(1) En cas de vol aggravé par la fraude [...], l'auteur du délit encourt une peine d'emprisonnement de deux à sept ans et une amende judiciaire maximale de 5000 jours.*

*(2) Toute personne qui obtient un avantage d'un tiers, en prétendant être en rapport avec les pouvoirs publics et jouir de leur estime, et qui trompe ce tiers en lui promettant de régler les difficultés auxquelles il est confronté encourt la peine prévue par les dispositions de l'alinéa ci-dessus.*

## Éléments constitutifs de l'infraction

« Affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision [d'agents publics] »

43. Cette notion figure à l'article 158, alinéa 2, du CPT par emploi du libellé suivant : « en prétendant être en rapport avec les pouvoirs publics et jouir de leur estime, et qui trompe ce tiers en lui promettant de régler les difficultés auxquelles il est confronté ». Les autorités ont indiqué qu'il importait peu que l'intéressé ait effectivement exercé son influence ou que celle-ci ait produit le résultat escompté. Il convient toutefois de noter que l'infraction suppose que l'intéressé fasse preuve de tromperie lorsqu'il se prétend capable d'exercer une influence. À cet égard, la Cour de Cassation<sup>14</sup> a précisé que « les actes frauduleux doivent avoir un caractère trompeur pour que le délit de fraude soit constitué » et que ce caractère trompeur n'existait pas lorsque le tiers avait immédiatement conscience de ces manœuvres dolosives. L'article 158 du CPT ne parle pas d'influence « indue » et n'établit aucune distinction, dans son alinéa 2, entre le caractère licite ou illicite des actes ou manquements prévus ou avérés de l'intéressé.

### *Autres éléments constitutifs*

44. L'« avantage indu » se transforme ici en « avantage ». Les autorités ont indiqué que ce terme devait être interprété au sens large, de la même manière que l'« avantage » dont il est question dans les dispositions relatives à la corruption ; il s'agit par conséquent de tout avantage matériel et immatériel. Seul le fait d'obtenir un avantage relève de cette disposition, qui ne mentionne pas le fait de solliciter et d'accepter une offre ou une promesse. Les dispositions de l'article 158, alinéa 2, du CPT n'abordent pas la question de la commission indirecte du délit, ni celle des tiers bénéficiaires de ce délit.

## Sanctions

45. Le « vol aggravé par la fraude » est passible d'une peine de deux à sept ans d'emprisonnement et d'une amende judiciaire maximale de 5000 jours. L'article 52 du CPT précise que l'amende judiciaire est « une somme payable par l'auteur du délit au Trésor public ; elle est calculée, sauf disposition légale contraire, en multipliant le nombre défini de jours, qui doit être compris entre cinq et 730, avec un montant quotidien ». Ce montant quotidien de l'amende judiciaire est d'au moins 20 livres turques/TRY (soit 9 EUR)<sup>15</sup> et, au plus, de 100 TRY/46 EUR ; il est fixé au regard de la situation individuelle et économique de l'intéressé.

## Corruption d'arbitres nationaux (article 1, alinéas 1 et 2, et articles 2 et 3 STE 191)<sup>16</sup>

46. L'article 252, alinéa 2, du CPT mentionne expressément les arbitres nationaux dans la catégorie des personnes auxquelles les dispositions en matière de corruption active et passive aggravée sont applicables et qui font l'objet de peines plus sévères. En revanche, les dispositions relatives à « l'outrage » (article 125, alinéa 3a), du CPT, à l'« extorsion » (article 250 du CPT) et à « l'abus de fonction publique » (article 257, alinéa 3, du CPT), qui concernent la corruption simple, n'évoquent pas expressément les arbitres, mais emploient uniquement la notion d'« agents publics », tels qu'ils sont définis à l'article 6, alinéa 1c), du CPT. Les autorités ont indiqué que cette notion était suffisamment large pour englober les arbitres nationaux, dans la mesure où elle comprend « toute personne élue, désignée ou choisie de quelque autre manière pour exercer

<sup>14</sup> Arrêt n° 2007/5434-6343 E/k. du 4 octobre 2007 de la 11e chambre criminelle de la Cour de Cassation.

<sup>15</sup> Taux de change TRY-EUR du 7 juillet 2009.

<sup>16</sup> S'agissant des délits de corruption d'arbitre et de juré, il convient de noter que la Turquie n'est pas partie au Protocole additionnel STE 191.

une fonction publique à titre provisoire, de façon permanente ou pendant une durée précisément déterminée » (voir le paragraphe 13 plus haut). L'arbitrage est réglé par les articles 516 à 536 du Code de procédure civile, en vertu desquels les deux parties ont la faculté de désigner un arbitre pour régler le litige qui les oppose et rendre une décision qui s'impose à elles. Les autorités ont souligné que les arbitres nationaux exerçaient une fonction publique au sens de l'article 6, alinéa 1c), du CPT, dans la mesure où les dispositions du Code de procédure civile relatives aux éléments d'appréciation s'appliquent à leurs décisions, qui sont soumises à la juridiction compétente devant laquelle elles sont susceptibles d'appel. Les éléments constitutifs de l'infraction et les peines applicables au titre de la corruption d'agents publics nationaux sont également applicables à la corruption d'arbitres nationaux. Il n'existe aucune jurisprudence sur la corruption de ces derniers.

#### **Corruption d'arbitres étrangers (article 4 STE 191)**

47. Les autorités ont affirmé que les arbitres étrangers relevaient des dispositions de l'article 252, alinéa 5, du CPT, qui s'attache à la notion de « personne élue ou désignée dans un pays étranger qui exerce la fonction de parlementaire, membre d'une institution publique à compétence judiciaire ou administrative, agent d'une organisation internationale créée par une autre institution publique internationale, un autre État ou un autre gouvernement (quelle que soit sa structure ou sa fonction), ou [...] toute autre personne exerçant une fonction à caractère international dans un pays étranger » (voir le paragraphe 32 plus haut). Plus précisément, d'après les autorités, les personnes qui exercent la fonction d'arbitre dans un pays étranger relèvent du champ d'application de la formule « personne élue ou désignée dans un pays étranger qui exerce la fonction de [...] membre d'une institution publique à compétence judiciaire ou administrative », tandis que les personnes qui exercent la fonction d'arbitre dans une organisation internationale ou sur la base d'une convention d'arbitrage internationale relèvent du champ d'application de la formule « agent d'une organisation internationale créée par une autre institution publique internationale, un autre État ou un autre gouvernement (quelle que soit sa structure ou sa fonction), ou [...] toute autre personne exerçant une fonction à caractère international dans un pays étranger ». L'article 252, alinéa 5, du CPT incrimine uniquement la corruption active (simple ou aggravée) survenue dans le cadre d'activités commerciales internationales. En revanche, les actes de corruption active commis hors de ce cadre et les actes de corruption passive ne sont pas concernés. D'après les autorités, les éléments constitutifs du délit de corruption d'agents publics étrangers et les peines applicables pour corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption d'arbitres étrangers. Il n'existe aucune jurisprudence sur la corruption de ces derniers.

#### **Corruption de jurés nationaux (article 1, alinéa 3, et article 5 STE 191)**

48. Les autorités ont indiqué que la notion d' « agent public », telle que définie à l'article 6, alinéa 1c), du CPT – c'est-à-dire « toute personne élue, désignée ou choisie de quelque autre manière pour exercer une fonction publique à titre provisoire, de façon permanente ou pendant une durée précisément déterminée » – était assez large pour englober les jurés nationaux. D'après les autorités, les éléments constitutifs des délits pertinents – « corruption aggravée » (article 252 du CPT), « outrage » (article 125, alinéa 3a), du CPT), « extorsion » (article 250 du CPT) et « abus de fonction publique » (article 257, alinéa 3 du CPT) – ainsi que les peines applicables au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de jurés nationaux. Elles ont toutefois souligné que le système judiciaire turc ne comportait aucun juré national.

## **Corruption de jurés étrangers (article 6 STE 191)**

49. Les autorités ont affirmé que les actes de corruption active (simple ou aggravée) de jurés étrangers commis dans le cadre d'activités commerciales internationales relevaient du champ d'application de l'article 252, alinéa 5 du CPT, qui concerne notamment toute « personne élue ou désignée dans un pays étranger qui exerce la fonction de [...] membre d'une institution publique à compétence judiciaire ou administrative ». En revanche, l'article 252, alinéa 5, ne porte pas sur les actes de corruption active commis hors de ce cadre commercial international, ni les actes de corruption passive. D'après les autorités, les éléments constitutifs du délit prévus au titre de la corruption d'agents publics étrangers et les peines applicables à la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de jurés étrangers. Il n'existe aucune jurisprudence sur la corruption de ces derniers.

## **Autres questions**

### Actes de participation

50. La législation turque incrimine la complicité de commission de l'ensemble des délits précités. En vertu de l'article 38, alinéa 1, du CPT, toute personne incitant un tiers à commettre une infraction encourt, en principe, la peine prévue pour l'infraction commise. Selon l'article 39, alinéa 1, du CPT, le fait d'aider autrui à la commission d'une infraction est, en principe, passible de la moitié de la peine prévue, soit huit ans au plus. Enfin, il convient de noter que, en vertu de l'article 37, alinéa 2, du CPT, toute personne qui utilise un tiers comme un instrument de la commission d'une infraction est elle-même coupable de cette infraction.

### Compétence

51. Conformément aux dispositions générales en vigueur du CPT applicables à l'ensemble des infractions pénales, relèvent tout d'abord de la compétence turque les actes commis en tout ou partie sur le territoire turc par des ressortissants turcs ou étrangers (principe de territorialité ; voir l'article 8 du CPT).

#### **Article 8 du CPT : compétence territoriale**

*(1) Le droit turc est applicable à l'ensemble des infractions pénales commises en Turquie. Lorsqu'un acte délictueux est commis en tout ou partie en Turquie ou lorsqu'un acte délictueux produit ses effets en Turquie, l'infraction est réputée commise en Turquie.*

*(2) Si l'acte délictueux est commis :*

- a) sur le territoire turc, dans l'espace aérien turc ou les eaux territoriales turques ;*
- b) en haute mer ou dans l'espace qui s'étend immédiatement au-delà de ces eaux et sur un navire turc ou dans un avion turc ou en utilisant un navire ou un avion turc ;*
- c) sur un bâtiment de la marine turque ou dans un avion de l'armée de l'air turque ;*
- d) sur ou contre une plate-forme fixe érigée sur le plateau continental ou dans l'espace économique turc,*  
*cet acte délictueux est réputé commise en Turquie.*

52. S'agissant des infractions commises à l'étranger, il convient de noter que l'article 13, alinéa 1, point h), du CPT – en vertu duquel les ressortissants turcs et étrangers qui commettent un délit de corruption à l'étranger et sont appréhendés en Turquie à la demande du ministre de la Justice relèvent de la compétence territoriale turque – a été abrogé par la loi portant modification du

Code pénal turc et de certains autres codes du 26 juin 2009, qui est entrée en vigueur le 9 juillet 2009. Les autorités ont néanmoins indiqué que les délits de corruption et de trafic d'influence commis par les ressortissants turcs, les agents publics turcs ou les membres d'assemblées publiques nationales turques (articles 10, alinéa 1, et 11, alinéa 1, du CPT), ou impliquant ses agents publics ou des membres de ses assemblées parlementaires qui sont en même temps des ressortissants turcs (article 12, alinéa 1 du CPT), relevaient de la compétence territoriale turque. Quant aux infractions commises par des agents publics turcs ou des membres d'assemblées publiques nationales, les autorités ont précisé que, d'après la doctrine, l'article 10, alinéa 1, du CPT était applicable indépendamment de la nationalité turque ou étrangère des intéressés.

**Article 10 du CPT : délits commis dans l'exercice d'une fonction**

*(1) Toute personne occupant un poste en qualité d'agent public ou que l'État turc a chargée d'une fonction particulière et qui, dans le cadre de ce poste ou dans l'exercice de cette fonction, commet un délit est traduite en justice en Turquie, nonobstant sa condamnation dans un pays étranger pour les actes qu'elle a commis.*

**Article 11 du CPT : délits commis par des ressortissants turcs**

*(1) Lorsqu'un ressortissant turc commet dans un pays étranger une infraction qui équivaut en droit turc à un délit passible d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an et séjourne sur le territoire turc, il encourt, sous réserve de n'avoir pas été condamné pour le même délit dans un pays étranger et d'être passible de poursuites en Turquie, une peine au titre du droit turc, sauf pour les délits énoncés à l'article 13.*

*(2) Lorsque le délit précité est passible d'une peine d'emprisonnement minimale de moins d'un an, son auteur fait l'objet de poursuites pénales uniquement si la victime ou un gouvernement étranger a déposé une plainte dans un délai de six mois à compter de l'entrée de l'intéressé sur le territoire turc.*

**Article 12 du CPT : délits commis par des ressortissants étrangers**

*(1) Lorsqu'un ressortissant étranger commet dans un pays étranger une infraction (autre que celles définies à l'article 13) au détriment de la Turquie, qui équivaut en droit turc à un délit passible d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an, et séjourne sur le territoire turc, il encourt une peine au titre du droit turc. Les poursuites pénales sont engagées à son encontre uniquement à la demande du ministre de la Justice.*

*(2) Lorsque le délit précité est commis au détriment d'un ressortissant turc ou d'une personne morale de droit civil turc, et si son auteur séjourne sur le territoire turc et n'a pas été condamné dans un pays étranger pour le même délit, il encourt, suite au dépôt d'une plainte par la victime, une peine au titre du droit turc.*

Délai de prescription

53. Le délai de prescription dépend de la sévérité de la peine dont est passible le délit en question<sup>17</sup>. À ce titre, le délai de prescription prévu pour les délits de « corruption » active et passive aggravée dans le secteur public et privé (article 252 du CPT), « vol aggravé par la fraude » (article 158, alinéa 2, du CPT) et « extorsion » (article 250 du CPT) est de 15 ans. La prescription des délits « d'abus de fonction publique » (article 257, alinéa 3, du CPT) et « d'outrage » à agent public (article 125, alinéa 3a, du CPT) est de huit ans.

<sup>17</sup> Voir l'article 66 du CPT.

## Moyens de défense

54. L'article 254 du CPT prévoit une défense spéciale – de « repentir réel » – applicable aux délits de corruption active et passive aggravée (article 252 du CPT) commis dans le secteur public. Si l'auteur du pot-de-vin, le bénéficiaire du pot-de-vin ou un tiers ayant participé au délit de corruption informe les autorités compétentes avant l'ouverture d'une enquête, il est exempté de peine. Dans le cas d'un « repentir réel » de la part du bénéficiaire d'un pot-de-vin, celui-ci est tenu de remettre aux autorités le pot-de-vin reçu ; si le « repentir réel » est celui de l'auteur du pot-de-vin, ce dernier est confisqué et lui est rendu. Cette défense spéciale de « repentir réel » ne vaut pas pour la personne qui remet un pot-de-vin à un agent public étranger<sup>18</sup>, ni pour les auteurs des délits d' « extorsion », « abus de fonction publique » et « outrage ».

### **Article 254 du CPT : repentir réel**

*(1) Lorsque, avant l'ouverture d'une enquête, le bénéficiaire d'un pot-de-vin le remet aux autorités dans l'état où il l'a reçu, il n'encourt aucune peine pour corruption. Lorsque, avant l'ouverture d'une enquête, un agent public qui avait accepté de recevoir un pot-de-vin informe les autorités de cette situation, il n'encourt aucune peine.*

*(2) Lorsque, avant l'ouverture d'une enquête, la personne qui avait offert et remis un pot-de-vin à un agent public informe de cette situation les autorités chargées d'enquêter sur ce type d'actes, elle n'encourt aucune peine et le pot-de-vin remis à l'agent public lui est restitué.*

*(3) Lorsque, avant l'ouverture d'une quelconque enquête, toute autre personne qui prend part au délit de corruption démontre qu'elle éprouve des remords en informant les autorités chargées d'enquêter sur ce type d'actes, elle n'encourt aucune peine.*

55. Le CPT comporte en outre, dans son article 28, alinéa 1, une disposition générale précisant que l'auteur d'un délit commis « sous l'effet de violences insupportables ou inéluctables, de graves dangers ou de graves menaces » n'encourt aucune peine.

## Statistiques

56. D'après les statistiques fournies par les autorités, en 2007, les juridictions répressives ont été saisies de 554 affaires de « corruption aggravée » (article 252 du CPT), qui concernaient 1325 prévenus (contre 447 affaires et 987 prévenus en 2006). S'agissant des décisions de justice rendues en 2007, 662 personnes ont été condamnées sur 1119 prévenus (contre 782 condamnations pour 1307 prévenus en 2006).
57. Pour ce qui est du délit « d'abus de fonction publique » (article 257 du CPT, y compris l'alinéa 3, qui traite de certains délits de corruption passive simple), les juridictions répressives ont été saisies de 11 590 affaires en 2007 (contre 12 004 en 2006) ; sur 19 682 prévenus, 6458 ont été condamnés en 2007 (contre 7909 condamnations pour 22 071 prévenus en 2006). Le délit de « vol aggravé par la fraude » (article 158 du CPT, y compris certaines formes de trafic d'influence passif prévues à l'alinéa 2) a donné lieu à 7468 affaires devant les juridictions répressives en 2007 (contre 3217 affaires en 2006) ; sur les 17 571 prévenus, 6343 personnes ont été condamnées en 2007 (1953 condamnations sur les 5889 prévenus en 2006).

<sup>18</sup> Voir l'article 254, alinéa 4, du CPT, mis en place par la loi n° 5918 du 26 juin 2009 portant modification du Code pénal turc et de certains autres codes, entrée en vigueur le 9 juillet 2009.

#### IV. ANALYSE

58. L'EEG juge le cadre juridique turc de l'incrimination de la corruption assez complexe. Les principales dispositions en matière de corruption figurent à l'article 252 du nouveau Code pénal turc (CPT), qui est entré en vigueur le 1er juin 2005. Les délits autrefois distincts de corruption active et passive ont été réunis en un seul et même délit, inspiré d'une conception contractuelle de la corruption, dans laquelle l'accord passé entre les parties représente un élément essentiel, constitutif d'une « infraction contractuelle ». Il convient de noter que les principaux délits de corruption sanctionnaient autrefois uniquement le fait « d'attribuer » et « d'obtenir » un avantage, alors que le nouveau délit incrimine également le fait pour les parties de s'accorder sur un pot-de-vin, que celui-ci soit effectivement remis ou non. En même temps, cet accord est systématiquement requis pour que la corruption soit constituée de la manière définie à l'article 252, alinéa 3, du CPT: « le fait, pour un agent public, d'obtenir un avantage en convenant avec un tiers d'effectuer ou de ne pas effectuer une tâche et de manquer ainsi aux devoirs de sa fonction ». Sur la base de cette définition, l'alinéa 1 établit le délit général de corruption active et passive, l'alinéa 2 traite de la corruption de certaines catégories d'agents, passibles de peines plus sévères, et l'alinéa 4 étend le délit de corruption à certaines catégories de personnes qui exercent leurs activités dans le secteur privé. L'alinéa 5 établit par ailleurs le délit distinct de corruption active d'agents étrangers et internationaux, auquel la définition de l'alinéa 3 n'est pas applicable. La définition de la corruption citée plus haut retient deux éléments constitutifs indispensables : l'accord entre les parties et le manquement de l'agent public aux devoirs de sa fonction. Pour compenser les lacunes émanant de l'étroitesse de cette notion – qui ne mentionne pas, par exemple, le fait de « proposer », « promettre » et « solliciter » un avantage – il convient de se reporter aux dispositions générales relatives à la tentative d'acte délictueux et à la participation à sa commission, ainsi qu'aux autres délits. Les autorités et les autres interlocuteurs de l'EEG se fondent, pour formuler leurs observations en la matière, sur l'exposé des motifs des dispositions pertinentes, c'est-à-dire les notes explicatives du législateur qui, selon la Cour de Cassation<sup>19</sup>, doivent être prises en considération par les tribunaux pour l'interprétation de la loi, sur la jurisprudence de la Cour de Cassation (dont les arrêts n'ont pas force obligatoire pour les autres juridictions, bien que ces dernières les respectent en principe<sup>20</sup>) et sur la doctrine. Les autorités turques estiment, apparemment, qu'au vu de ces explications complémentaires le droit pénal en vigueur offre suffisamment d'éléments pour engager des poursuites à l'encontre des auteurs des délits de corruption et statuer en la matière. L'EEG a néanmoins recensé plusieurs lacunes importantes par rapport aux exigences de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (ci-après la Convention), qui sont examinées ci-dessous.
59. Premièrement, comme la corruption d'agents publics nationaux suppose l'existence d'un accord entre les parties, les actes unilatéraux de corruption, c'est-à-dire l'offre, la promesse ou la demande (refusée) de pot-de-vin, ne sont pas directement concernés. En revanche, l'article 252 alinéa 5, du CPT incrimine expressément le fait de proposer, de promettre ou d'accorder un pot-de-vin à des agents étrangers et à des fonctionnaires internationaux. Les interlocuteurs de l'EEG lui ont expliqué que cette disposition avait été modelée sur les exigences de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. L'EEG s'inquiète de cette conception radicalement différente de la corruption selon qu'il s'agit d'agents nationaux ou d'agents étrangers, pourtant traitée dans un

---

<sup>19</sup> Voir l'arrêt n° 2006/5-147, 2006/1492529 du 30 mai 2006 de l'Assemblée générale des Chambres criminelles, basé sur le rapport de la Commission de Justice du Parlement. – Cet arrêt concerne uniquement l'exposé des motifs des dispositions du CPT et non pas l'exposé des motifs d'autres lois.

<sup>20</sup> Seuls les arrêts rendus à l'unanimité par la grande chambre de la Cour de Cassation ont un caractère strictement contraignant.

seul et même article, et de l'étroitesse de la notion de corruption nationale. Elle souhaite rappeler que la Convention pénale sur la corruption a expressément adopté une définition extrêmement large des délits de corruption, afin d'englober sans aucun doute les divers types de corruption et d'adresser un signal fort à ce sujet. Les rédacteurs de la Convention l'ont par conséquent conçue de telle sorte que les délits de corruption active et passive y soient traités indépendamment l'un de l'autre aux articles 2 et 3, en englobant expressément les actes unilatéraux et sans exiger l'existence d'un accord entre les parties.

60. À cet égard, les autorités ont indiqué que, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, ces actes unilatéraux constituaient des tentatives de corruption punies par l'article 252, alinéa 1, du CPT, combiné avec l'article 35 du CPT. L'EEG n'est cependant pas convaincue que la jurisprudence pertinente garantisse une incrimination satisfaisante de toutes les formes possibles de corruption énumérées aux articles 2 et 3 de la Convention. Concrètement, il s'avérera extrêmement difficile, dans certains cas, d'établir et de démontrer l'existence d'une tentative d'accord précis sur un pot-de-vin, notamment lorsqu'une personne attribue régulièrement des avantages à un agent en contrepartie de petits services quotidiens ou pour obtenir son soutien dans des projets ou contrats ultérieurs, ou lorsqu'un agent sollicite un pot-de-vin sans le demander expressément. En outre, l'EEG constate que la tentative est répréhensible uniquement si le délit n'est pas consommé « pour des raisons indépendantes de [la] volonté [de l'auteur du pot-de-vin] »<sup>21</sup> et s'il n'a pas volontairement renoncé à commettre son acte<sup>22</sup>. Il est très probable que ces conditions ne seront pas réunies si l'auteur d'une offre (ou d'une promesse ou demande) la retire, par exemple avant que le bénéficiaire du pot-de-vin n'ait clairement refusé de l'accepter. Enfin, il convient de noter qu'en cas de tentative, la peine est diminuée d'un quart à trois quarts. Bien que les interlocuteurs de l'EEG aient mis en avant les lourdes peines prévues à l'article 252, alinéa 1, du CPT – c'est-à-dire 4 à 12 ans d'emprisonnement – la forte réduction de peine applicable à plusieurs formes élémentaires de corruption laisse l'EEG extrêmement perplexe. De manière générale, l'EEG estime que les actes unilatéraux de corruption doivent être expressément incriminés, de manière à ce que ces comportements soient clairement stigmatisés et relèvent des mêmes dispositions que les accords passés en matière de corruption et afin que le cadre juridique ne comporte aucune faille. Dans un domaine aussi essentiel, la législation doit être totalement dépourvue d'ambiguïté.
61. Deuxièmement, les alinéas 1 à 4 de l'article 252 du CPT traitent uniquement de la « corruption aggravée », qui suppose un manquement de l'agent public aux devoirs de sa fonction, alors que l'alinéa 5 de ce même article incrimine la corruption active d'agents étrangers et d'agents d'organisations internationales, qu'ils aient ou non manqué aux devoirs de leur fonction, comme l'ont précisé les autorités. Dans le cadre national, les affaires de « corruption simple », sans manquement de l'agent public aux devoirs de sa charge, sont traitées au titre d'autres délits. Plus précisément, les autorités ont expliqué que le fait de promettre et de proposer un pot-de-vin était considéré comme une atteinte à l'honneur et à la dignité de l'agent public et incriminé de ce fait, selon la Cour de Cassation, au titre du délit « d'outrage » (article 125, alinéa 3a, du CPT) ; pour la doctrine, le fait de remettre un pot-de-vin constitue une participation à un « abus de fonction publique » (article 257, alinéa 3, du CPT combiné aux articles 38 et 39 du CPT) ; d'après l'exposé des motifs du législateur et de la Cour de Cassation, les demandes à caractère contraignant relèvent des dispositions sur la « extorsion » (article 250 du CPT) (lorsque cette demande est rejetée, elle constitue une tentative d' « extorsion ») ; l'acceptation d'une offre ou d'une promesse et la demande dépourvue de caractère contraignant, quant à elles, constituent un « abus de fonction publique » (article 257, alinéa 3, du CPT) (pour la doctrine, lorsque l'offre, la promesse

---

<sup>21</sup> Voir l'article 35, alinéa 1, du CPT.

<sup>22</sup> Voir l'article 36 du CPT.

ou la demande ne sont pas matérialisées, elles s'analysent en une tentative d' « abus de fonction publique ») ; pour les actes ou manquements qui ne relèvent pas du domaine de compétence de l'agent concerné, les autorités renvoient au délit prévu à l'article 255 du CPT : « avantage procuré en effectuant une tâche qui ne relève pas du domaine de compétence de l'agent public concerné ».

62. À cet égard, l'EEG se doit de faire part une nouvelle fois de ses préoccupations au sujet de l'approche systématique radicalement différente des alinéas 1 à 4 de l'article 252 du CPT, d'une part, et de l'alinéa 5 de ce même article, d'autre part. Elle est en outre sérieusement préoccupée par le fait que certains actes de corruption mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention – qui ne comportent pas l'élément constitutif du « manquement aux devoirs de sa charge » d'un agent – soient qualifiés d' « outrage », d' « extorsion » et de certains autres délits. Ces infractions ne reflètent en effet pas la spécificité de la corruption, c'est-à-dire un délit portant atteinte à la stabilité des institutions démocratiques et aux fondements moraux de la société, tout en nuisant à la bonne gouvernance. Qui plus est, les peines prévues pour certaines de ces infractions – que l'EEG considère comme autant de succédanés imparfaits des délits prévus par la Convention – sont nettement plus légères, notamment en cas « d'outrage » (puisque la peine maximale est de deux ans d'emprisonnement). L'EEG juge par ailleurs le système décrit plus haut extrêmement complexe et la jurisprudence pertinente ne l'a confirmé qu'en partie ; il y a donc lieu de douter sérieusement que tous les cas de corruption au sens des articles 2 et 3 de la Convention tombent parfaitement sous le coup des infractions précitées. Ainsi, lorsqu'un agent agit en dehors de son domaine de compétence, l'EEG observe que l'article 255 du CPT prévoit, comme seul élément constitutif de l'infraction, le fait de « s'assure[r] un avantage » (c'est-à-dire d'en obtenir un), sans énumérer les autres types d'actes de corruption. Il exige que l'agent ait trompé son interlocuteur à propos de son domaine de compétence. Les articles 2 et 3 de la Convention ne comportent pas, en revanche, de telles restrictions.
63. En conclusion, l'EEG admet que la législation turque permette sans doute d'appréhender un large éventail d'actes de corruption qui ont de bonnes chances d'être commis en pratique. Elle est toutefois extrêmement préoccupée par la structure complexe et la définition étroite des délits de corruption, qui imposent de se référer aux dispositions générales en matière de tentative et de participation, ainsi qu'à de nombreux autres délits. La législation turque ne parvient ainsi pas, selon l'EEG, à signifier clairement les types de comportement qui constituent des actes de corruption. Une telle situation justifie par conséquent une révision approfondie de la législation, de manière à mettre en place un cadre juridique clair, prévisible, cohérent et complet, conforme aux articles 2 et 3 de la Convention, et à éviter l'apparition d'une quelconque faille à l'occasion de l'application concrète de la loi. La présence d'éléments constitutifs du délit de corruption aussi essentiels que l' « offre » et la « sollicitation » d'un avantage ne saurait dépendre uniquement de la jurisprudence et de la doctrine ; elle doit être convenablement réglée. En conséquence, l'EEG recommande **de réviser la législation pénale en vigueur, en vue de (i) définir de manière complète, cohérente et claire les infractions de corruption ; et (ii) d'englober sans ambiguïté a) les promesses, offres et demandes de pot-de-vin, que les parties se soient accordées ou non sur ce pot-de-vin, ainsi que b) tout acte ou manquement commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse ou non d'un manquement aux devoirs de sa fonction et qu'il relève non de son domaine de compétence.**
64. L'EEG observe que ni les dispositions générales applicables à la corruption aggravée (article 252, alinéa 1, du CPT), ni les dispositions destinées à prendre en compte les actes de corruption simple (articles 125, alinéa 3a, 250 et 257, alinéa 3, du CPT) ne prévoient expressément la commission indirecte des délits de corruption, c'est-à-dire les actes de corruption commis par l'entremise d'intermédiaires. Les autorités ont indiqué que, d'après les universitaires, les

dispositions en vigueur visaient la commission à la fois directe et indirecte de ces actes, tandis que certains praticiens du droit interrogés à ce sujet renvoient aux dispositions générales consacrées aux « infractions commises en association » par les articles 37 et 41 du CPT. Il n'existe cependant aucune jurisprudence susceptible d'étayer ce point de vue. En outre, l'EEG s'inquiète de constater que, contrairement aux dispositions précitées, l'article 252, alinéa 5, du CPT règle expressément la commission indirecte des actes de corruption d'agents étrangers et de fonctionnaires internationaux. L'EEG souhaite souligner à quel point il importe, par souci de cohérence et de clarté, que chaque délit de corruption comporte les mêmes éléments constitutifs essentiels. Elle est dès lors convaincue que la législation applicable aux cas de corruption doit être réorganisée, afin de prendre en compte, sans aucun doute possible, la commission indirecte des délits nationaux de corruption.

65. S'agissant des bénéficiaires de pots-de-vin, ni les dispositions relatives à la corruption aggravée, ni les dispositions applicables à « l'outrage » – qui visent à englober la corruption active simple – ne précisent si cet avantage doit être attribué à l'agent lui-même ou peut également être destiné à un tiers. Le libellé des dispositions précitées fait douter sérieusement de la possibilité d'incriminer les actes de corruption dont le bénéficiaire est un tiers, par exemple les cas où l'agent solliciterait un avantage pour un membre de sa famille, un parti politique ou une entreprise. Les autorités ont indiqué que le législateur ne voyait pas la nécessité de régler spécifiquement ce détail et que, d'après la doctrine, ces situations seraient prises en compte par les dispositions relatives à la corruption ; les tiers bénéficiaires encourraient, quant à eux, une peine au titre, soit de leur participation principale, soit de leur complicité, selon les circonstances. Aucune jurisprudence ne vient toutefois confirmer ces assertions et certains praticiens du droit interrogés au cours de la visite se sont prononcés de manière contradictoire à ce sujet. En outre, l'EEG observe que d'autres dispositions du CPT – notamment l'article 250 (extorsion) et l'article 257, alinéa 3 (abus de fonction publique) – prévoient expressément la possibilité d'un tiers bénéficiaire. L'EEG est convaincue qu'une mention expresse des tiers bénéficiaires est indispensable dans les dispositions applicables à la corruption, afin de garantir, sans aucun doute possible, qu'ils seront pris en compte, comme le prévoient les articles 2 et 3 de la Convention. Au vu de ce qui précède, et pour compléter la recommandation formulée au paragraphe 62, l'EEG recommande **de veiller à ce que les infractions de corruption soient formulées de manière à couvrir sans ambiguïté les actes de corruption commis par l'entremise d'intermédiaires, ainsi que les cas dans lesquels l'avantage n'est pas destiné à l'agent lui-même, mais à un tiers.**
66. S'agissant des catégories de personnes visées par les délits de corruption commis dans le secteur public, les dispositions en la matière emploient toutes le terme d' « agent public ». Cette notion est définie à l'article 6, alinéa 1c), du CPT comme « toute personne élue, désignée ou choisie de quelque autre manière pour exercer une fonction publique à titre provisoire, de façon permanente ou pendant une durée précisément déterminée ». Les autorités ont indiqué à l'EEG qu'il s'agissait d'une notion extrêmement large et souple, qui englobe l'ensemble des catégories de personnes mentionnées à l'article 1.a de la Convention, ainsi que les membres d'assemblées publiques nationales concernés par l'article 4 de la Convention. Elles ont précisé que le terme « agent public » devait se comprendre, d'après la doctrine et la jurisprudence, comme une personne qui prend part à la prestation d'un service pour le compte du public et conformément au droit public ; cette notion désigne également, par exemple, les élus (comme les maires de communes rurales, les parlementaires ou les membres des conseils municipaux ou provinciaux) ou les agents publics qui n'ont pas le statut de fonctionnaire. Outre les « agents publics » en général, le délit de corruption aggravée prévu à l'article 252, alinéa 2, du CPT mentionne un certain nombre de catégories précises de personnes passibles de peines plus lourdes : les personnes qui « exerce[nt] une fonction judiciaire », telles que définies à l'article 6, alinéa 1d), du

CPT, les arbitres, les jurés-experts, les notaires et les auditeurs financiers professionnels. Les autorités ont expliqué à l'EEG que ces catégories formaient autant de sous-catégories d'agents publics.

67. Les agents étrangers et les agents d'organisations internationales sont visés par une disposition spécifique de l'article 252 du CPT (alinéa 5), qui a pour but d'adapter la législation nationale aux obligations nées de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales<sup>23</sup>. Il incrimine la corruption d'« une personne élue ou désignée dans un pays étranger qui exerce la fonction de parlementaire, membre d'une institution publique à compétence judiciaire ou administrative, agent d'une organisation internationale créée par une autre institution publique internationale, un autre État ou un autre gouvernement (quelle que soit sa structure ou sa fonction), ou [...] toute autre personne exerçant une fonction à caractère international dans un pays étranger ». D'après les autorités, cette disposition est suffisamment étendue pour englober les agents publics étrangers, les membres d'assemblées publiques étrangères, les agents des organisations internationales, les membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi que les juges et les agents de juridictions internationales, conformément aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption. Les autorités ont par ailleurs indiqué que l'article 252, alinéa 5, du CPT était autonome, dans le sens où les éléments contenus dans les dispositions relatives à la corruption nationale n'étaient pas en l'espèce applicables. D'après ces explications, l'existence d'un accord entre les parties ou d'un manquement de l'agent aux devoirs de sa fonction n'est pas nécessaire, si bien que les cas de corruption simple et aggravée sont pris en compte de la même manière.
68. L'EEG observe que le champ d'application de l'article 252, alinéa 5, du CPT est plutôt large. Mais la transposition de la Convention en droit pénal turc souffre de plusieurs lacunes. Tout d'abord, cette disposition s'applique uniquement à la corruption active. La corruption passive d'agents étrangers et d'agents d'organisations internationales n'est de ce fait pas incriminée en Turquie. Deuxièmement, seuls les délits commis dans le cadre d'activités commerciales internationales sont concernés. Ces deux restrictions sont le fruit de la transposition de la Convention de l'OCDE. L'EEG souhaite souligner que la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption ne comporte aucune limitation de ce genre. De plus, l'EEG doute que tous les agents étrangers et agents d'organisations internationales concernés par la Convention soient effectivement pris en compte par la législation turque. Au moment de la visite, il n'existait aucune jurisprudence en matière de corruption sur ce type d'agents, de sorte que la portée précise de cette disposition n'a jamais été appliquée concrètement. L'article 252, alinéa 5, du CPT parle uniquement d'« une personne élue ou désignée dans un pays étranger », tandis que la définition générale de l'agent public national donnée par l'article 6, alinéa 1c), du CPT englobe « toute personne élue, désignée ou choisie de quelque autre manière ». L'EEG estime que le libellé plus étroit de l'article 252, alinéa 5, du CPT pourrait en pratique présenter des failles à l'égard des personnes qui exercent une fonction publique dans un pays étranger ou une organisation internationale et qui – conformément à la réglementation en vigueur du pays ou de l'organisation concerné – n'ont pas été élues ni désignées. C'est pourquoi l'EEG juge fortement recommandé que, par souci de sûreté juridique et de clarté, dans le cadre des modifications légales qu'il est indispensable d'apporter à l'article 252, alinéa 5, du CPT des dispositions appropriées soient prises pour englober sans aucun doute possible l'ensemble des catégories de personnes mentionnées aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande **de veiller à ce que la corruption active et passive – dans le cadre ou en dehors des activités commerciales internationales – de tout agent public étranger,**

---

<sup>23</sup> Les autorités ont indiqué qu'une disposition similaire avait déjà été introduite dans l'ancien Code Pénal de 1926 par la loi n° 4782 du 2 janvier 2003.

**membre d'assemblées publiques étrangères, agent d'organisations internationales, membre d'assemblées parlementaires internationales, juge et agent de juridictions internationales soit incriminée sans la moindre ambiguïté, conformément aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**

69. S'agissant des jurés et arbitres auteurs des délits de corruption visés par le Protocole additionnel à la Convention, l'EEG fait observer, premièrement, que cet instrument n'a été ni ratifié, ni signé par la Turquie. Deuxièmement, ces catégories de personnes ne sont pas pleinement englobées par la législation nationale pertinente. D'une part, les autorités ont précisé de manière convaincante à l'EEG que la notion d' « agent public », telle que définie à l'article 6, alinéa 1c), du CPT – c'est-à-dire « toute personne élue, désignée ou choisie de quelque autre manière pour exercer une fonction publique à titre provisoire, de façon permanente ou pendant une durée précisément déterminée » – était assez étendue pour prendre en compte les jurés et les arbitres (ces derniers étant, de plus, expressément mentionnés à l'article 252, alinéa 2, du CPT). D'autre part, s'agissant des jurés et arbitres étrangers, les autorités ont à nouveau renvoyé à l'article 252, alinéa 5, du CPT dont le champ d'application se limite aux actes de corruption active commis dans le cadre d'activités commerciales internationales (voir ci-dessus le paragraphe 68), contrairement à ce que prévoient les articles 4 et 6 du Protocole additionnel. Le fait qu'un juré ou arbitre étranger puisse être considéré comme un « membre d'une institution publique à compétence judiciaire ou administrative », comme l'exige l'article 252, alinéa 5, du CPT semble en outre discutable. En conséquence, l'EEG recommande **de veiller à ce que la corruption active et passive – dans le cadre ou en dehors des activités commerciales internationales – de jurés et arbitres étrangers soit incriminée sans la moindre ambiguïté, conformément aux articles 4 et 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191), et de signer et ratifier cet instrument dès que possible.**
70. Les actes de corruption dans le secteur privé sont incriminés uniquement pour un nombre extrêmement limité d'entités qui exercent leurs activités dans ce secteur, c'est-à-dire certaines entités dont le capital est en partie public ou qui accomplissent une mission d'intérêt général. Plus précisément, l'article 252, alinéa 4, du CPT étend la disposition générale consacrée à la corruption dans le secteur public de l'alinéa 1 du même article à toute « personne qui agit pour le compte d'un organisme professionnel (juridiquement réputé être un organisme public), d'une société (qui fait partie de l'organisme professionnel précité, d'un établissement public, d'une entreprise publique ou d'une fondation publique exerçant ses activités dans le cadre de ces organismes ou entreprises), d'une association d'intérêt général, d'une coopérative ou d'une société publique par actions ». L'EEG reconnaît que cette notion va en partie au-delà des exigences de la Convention, en ce qu'elle ne se limite pas aux personnes morales à caractère commercial, mais semble également englober les organisations à but non lucratif. Il est évident, en revanche, que cette notion ne comprend pas toutes les catégories d'entités du secteur privé qui exercent une activité économique, comme l'exigent les articles 7 et 8 de la Convention<sup>24</sup>, mais uniquement celles dont le capital est en partie public ou qui accomplissent une mission d'intérêt général. L'EEG souhaite en outre rappeler que la Convention parle de « toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé », alors que l'article 252, alinéa 4, du CPT englobe uniquement les personnes qui agissent « pour le compte » des entités précitées, ce qui suppose un certain niveau de responsabilité au sein de l'entité concernée. Aussi est-il indispensable de mettre en place une disposition complète sur la corruption dans le secteur privé. Elle devra être soigneusement conçue, de manière à être pleinement compatible avec tous les éléments des articles 7 et 8 de la Convention, ce qui n'est évidemment pas le cas de l'article 252,

---

<sup>24</sup> Qui englobe jusqu'aux entités dépourvues de personnalité juridique et aux particuliers – voir le rapport explicatif de la Convention pénale, paragraphe 54.

alinéa 4, du CPT dans son libellé actuel. Cette disposition ne mentionne pas expressément les différents types d'actes de corruption, mais uniquement le fait qu'un « avantage a[il] été attribué » ; en outre, elle ne règle pas expressément les pots-de-vin donnés ou reçus par des intermédiaires, ni ceux qui sont destinés à des tiers ; qui plus est, elle comporte une restriction particulière, en ce qu'elle prend uniquement en compte le transfert d'un avantage à des entités « en vue d'établir un rapport juridique avec ces entités ou de maintenir le rapport juridique qui existe déjà avec elles », ce que ne prévoit pas la Convention. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande **d'incriminer la corruption active et passive dans le secteur privé – applicable à toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé – conformément aux articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**

71. S'agissant du trafic d'influence, les autorités renvoient à la disposition consacrée au « vol aggravé par la fraude » de l'article 158, alinéa 2, du CPT. L'EEG estime toutefois que cette forme de délit n'a que peu de rapport avec le trafic d'influence, sans parler du fait que cette disposition omet plusieurs éléments spécifiques essentiels<sup>25</sup> prévus par l'article 12 de la Convention, à l'égard duquel la Turquie n'a formulé aucune réserve. L'élément essentiel du « vol aggravé par la fraude » n'est pas le fait que son auteur prétende exercer une certaine influence, mais la tromperie dont il fait preuve en se disant capable d'exercer une influence. Comme le précise la Cour de Cassation, « les actes frauduleux doivent avoir un caractère trompeur pour que le délit de fraude soit constitué » et cet élément est absent lorsque la personne qui en fait l'objet a immédiatement conscience de ces manœuvres dolosives<sup>26</sup>. En d'autres termes, le fait qu'une personne qui, comme elle le prétend, est réellement en mesure d'exercer une influence sur les pouvoirs publics et exerce effectivement cette influence reçoive un avantage n'est pas incriminé par l'article 158, alinéa 2, du CPT. À l'inverse, l'article 12 de la Convention traite du trafic d'influence, qu'elle « soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché ». Diverses autres dispositions ont été évoquées au cours des entretiens, qui pourraient incriminer certaines formes de trafic influence, comme les dispositions ayant trait à un « avantage procuré en effectuant une tâche qui ne relève pas du domaine de compétence de l'agent public concerné » (article 255 du CPT) et aux « transactions réalisées par un agent public » (article 259 du CPT). L'EEG observe toutefois que, premièrement, les interlocuteurs rencontrés sur place n'étaient pas d'accord sur les dispositions applicables au trafic d'influence. Deuxièmement, les délits précités présentent tous un champ d'application plus étroit que celui de l'article 12 de la Convention. Ils supposent eux aussi l'existence d'une tromperie (article 255 du CPT) ou incriminent uniquement les actes commis par un agent public, mais pas par une personne qui prétend avoir de *l'influence sur* un agent public (articles 255 et 259 du CPT), et incriminent uniquement les formes passives de trafic d'influence. Au vu de ce qui précède, l'EEG conclut que le trafic d'influence n'est pas correctement incriminé en Turquie. En conséquence, l'EEG recommande **d'incriminer le trafic d'influence actif et passif – sans exiger que son auteur fasse preuve de tromperie – conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**
72. Dans l'ensemble, les peines prévues par le droit turc pour les délits de corruption semblent conformes aux exigences de l'article 19, alinéa 1, de la Convention. Mais le système des peines traduit aussi les complexités constatées tout au long de l'analyse, faite dans les paragraphes

---

<sup>25</sup> L'article 158, alinéa 2, du CPT ne traite pas du tout du trafic d'influence actif ; il évoque uniquement le fait de « recevoir » un avantage, mais non celui de « solliciter » ou « d'accepter la proposition ou la promesse d'un avantage » ; il ne mentionne pas la commission indirecte du délit, ni les tiers bénéficiaires. De plus, l'EEG doute fortement que la notion d' « autorités publiques », sur lesquelles l'auteur de ces démarches prétend avoir une influence, englobe l'éventail complet des catégories de personnes mentionnées aux articles 2, 4 à 6 et 9 à 11 de la Convention, y compris, par exemple, les agents publics étrangers et les agents des organisations et juridictions internationales.

<sup>26</sup> Arrêt n° 2007/5434-6343 E/k. du 4 octobre 2007 de la 11<sup>e</sup> chambre criminelle de la Cour de Cassation.

précédents, de la législation turque en matière de corruption. Le niveau des peines dépend de l'existence, à l'occasion du délit, d'un manquement de l'agent public aux devoirs de sa fonction (corruption aggravée) ou non (corruption simple). La corruption aggravée active et passive est passible d'une peine de 4 à 12 ans d'emprisonnement. Si le bénéficiaire du pot-de-vin « exerce une fonction judiciaire » ou la fonction d'arbitre, de juré-expert, de notaire ou d'auditeur financier professionnel, la peine infligée est augmentée d'un tiers à de moitié. À l'inverse, en cas de tentative de corruption – c'est-à-dire lorsque l'offre, la promesse ou la sollicitation est refusée – la peine doit être diminuée dans la proportion d'un quart à trois quarts. L'EEG renvoie aux préoccupations qu'elle avait formulées plus haut (voir le paragraphe 60) à propos de cet important allègement de peine dont bénéficient des formes de corruption pourtant élémentaires. Quant aux infractions permettant de qualifier les actes de corruption active et passive simple, l'EEG constate que les divers délits mentionnés par la jurisprudence et la doctrine prévoient différents degrés de peine ; elle manifeste une nouvelle fois son inquiétude au sujet de la légèreté de la peine maximale prévue en cas d'« outrage » (voir le paragraphe 62 plus haut). L'« outrage » à agent public est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 2 ans, l'« extorsion » est punie d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans en cas de contrainte et de 3 à 5 ans si elle s'accompagne de tromperie (1 à 3 ans lorsqu'elle est commise en profitant de l'erreur d'un tiers) ; l'auteur d'un « abus de fonction publique » encourt une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans. Dans le cadre de la refonte de la législation turque relative à la corruption préconisée par le présent rapport, il convient de porter remède aux défaillances constatées au sujet du système des peines.

73. L'article 254 du CPT exempte de peine les auteurs d'actes de corruption aggravée active et passive du secteur public lorsqu'ils font preuve d'un « repentir réel ». Cette défense spéciale peut être invoquée pas seulement par l'auteur du pot-de-vin, mais également par son bénéficiaire ou un tiers ayant participé à la commission du délit, sous réserve qu'il en informe les autorités compétentes avant l'ouverture d'une enquête. Le bénéficiaire du pot-de-vin est tenu, dans ce cas, de le remettre aux autorités. L'EEG s'inquiète du caractère automatique de cette défense. La juridiction compétente n'a en effet aucune possibilité d'exercer son contrôle sur la situation et les motifs de l'intéressé qui invoque son « repentir réel » ; dès lors qu'il signale l'existence d'un délit avant que le parquet n'en ait connaissance, la juridiction est tenue de remettre la peine encourue<sup>27</sup>. Cela signifie, en principe, que des actes de corruption d'une extrême gravité pourraient demeurer totalement impunis, dès lors que leurs auteurs invoquent cette défense ; elle pourrait même être utilisée de manière abusive, par exemple par l'auteur du pot-de-vin, qui s'en servirait comme d'un moyen de pression pour obtenir du bénéficiaire du pot-de-vin d'autres avantages encore. À cet égard, il convient de noter qu'à la suite d'une récente modification de la législation, cette défense de « repentir réel » n'est plus applicable aux agents publics étrangers<sup>28</sup>. L'EEG ne voit pas l'intérêt de conserver une telle défense – automatique qui plus est – au profit des agents publics nationaux et elle n'a obtenu aucune explication précise et dépourvue d'ambiguïté sur la valeur ajoutée que présenterait, pour la lutte contre la corruption, le libellé actuel de l'article 254 du CPT. En outre, l'EEG juge discutable la disposition de l'article 254 du CPT, qui prévoit de restituer le pot-de-vin à son auteur lorsqu'il se prévaut d'un « repentir réel ». Enfin, certains praticiens rencontrés par l'EEG ont affirmé que cette défense pouvait être appliquée même après le début de l'enquête préliminaire (par exemple par le Comité d'Inspection des services du Premier Ministres, qui est le service compétent pour l'inspection des

---

<sup>27</sup> Certains praticiens ont affirmé au cours des entretiens sur place que le procureur pouvait s'abstenir d'engager des poursuites et de procéder à une mise en examen s'il apparaissait clairement que les conditions de l'existence de « repentir réel » étaient réunies. Cependant, les autorités ont indiqué à l'EEG que cette information était erronée et que seuls les tribunaux étaient compétents pour appliquer l'article 254 CPT.

<sup>28</sup> Voir l'article 254, alinéa 4, du CPT, inséré dans la loi n° 5918 du 26 juin 2009 portant modification du Code pénal turc et de certains autres codes, entrée en vigueur le 9 juillet 2009.

administrations centrale et locale), tant que le procureur n'avait pas eu connaissance de l'infraction et lancé des poursuites. Une telle situation pourrait conduire à une exemption de peine même dans des cas où une infraction a déjà été détectée. Après la visite, les autorités ont indiqué que, selon l'exposé des motifs de l'article 254 du CPT, le « repentir réel » était réservé aux cas dans lesquels aucune enquête (y compris une enquête administrative) n'a été ouverte à l'encontre d'un agent public. Cependant, l'EEG reste préoccupé par l'opinion divergente exprimée par certains praticiens appelés à appliquer la loi et considère qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de garantir qu'en pratique, le « repentir réel » ne puisse pas être invoqué avec succès après le début de l'enquête préliminaire. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande **(i) d'analyser et de réviser en conséquence l'exemption automatique – et obligatoirement totale – de peine accordée aux auteurs d'infractions de corruption active et passive commises dans le secteur public s'ils font preuve d'un « repentir réel » et de supprimer, en pareil cas, la restitution du pot-de-vin à son auteur ; et (ii) de faire en sorte qu'il soit établi clairement pour tous, y compris les praticiens appelés à appliquer la loi, que l'exemption de peine ne doit pas être accordée dans les situations où le « repentir réel » est invoqué après le début de l'enquête préliminaire.**

74. Les principes de compétence territoriale et de nationalité sont applicables à l'ensemble des délits liés à la corruption. Le droit turc est applicable, en premier lieu, aux délits commis en tout ou partie sur le territoire turc ou qui produisent leurs effets en Turquie (article 8 du CPT). Deuxièmement, s'agissant des délits commis à l'étranger, relèvent de la compétence territoriale turque, notamment, les délits commis par les agents publics turcs (y compris les membres d'assemblées publiques nationales – voir plus haut le paragraphe 66) ou les personnes que l'État turc a chargées d'une mission particulière dans l'exercice de leurs fonctions (article 10 du CPT) ; les ressortissants turcs (article 11 du CPT) ; et les ressortissants étrangers lorsque leur acte a été commis au détriment de la Turquie, d'un citoyen turc ou d'une personne morale de droit turc (article 12 du CPT)<sup>29</sup>. Les autorités ont indiqué que toutes les dispositions précitées étaient applicables aux délits liés à la corruption, y compris l'article 12, alinéa 1, du CPT et la notion de délit commis « au détriment de la Turquie » (par exemple un acte de corruption commis par un ressortissant étranger mais auquel a participé un agent public turc). Pour ce qui est des délits commis à l'étranger par des agents publics turcs ou les membres d'assemblées publiques nationales, les autorités ont précisé que l'article 10, alinéa 1, du CPT pouvait être appliqué indépendamment du fait que les intéressés possèdent ou non la nationalité turque. La condition fixée aux articles 11, alinéa 1, et 12, alinéa 1, du CPT qui impose que le délit soit « passible d'une peine d'emprisonnement minimale d'un an » est réunie pour l'ensemble des délits liés à la corruption, dont l' « extorsion », l' « abus de fonction publique » et l' « outrage ». L'EEG se félicite que les principes précités en matière de compétence territoriale et nationale soient assez étendus et prennent en compte les délits commis à l'étranger par des ressortissants turcs (comme l'exige l'article 17, alinéa 1.b, de la Convention) ou auxquels participent des ressortissants turcs (comme l'exige l'article 17, alinéa 1.c, de la Convention), sans obligation de double incrimination, comme l'ont confirmé les autorités. L'EEG observe toutefois avec préoccupation que, en vertu de l'article 12, alinéa 1, du CPT les délits commis à l'étranger par des ressortissants étrangers mais auxquels des ressortissants turcs ont pris part peuvent faire l'objet de poursuites uniquement à la demande du ministre de la Justice. Cette exigence impose une restriction inutile, qui n'est pas prévue par la Convention. En outre, il semblerait que l'article 12, alinéa 1, du CPT – qui établit la compétence pour des infractions commises *au détriment de la Turquie* – ne s'applique pas aux infractions commises à l'étranger par des étrangers mais qui

---

<sup>29</sup> Il convient de noter que l'article 13, alinéa 1, point h) – en vertu duquel les ressortissants turcs et étrangers, auteurs de délits de corruption commis à l'étranger et appréhendés à la demande du ministre de la Justice, relevaient de la compétence territoriale turque – a été abrogé par la loi n° 5918 du 26 juin 2009 portant modification du Code pénal turc et de certains autres codes, entrée en vigueur le 9 juillet 2009.

impliquent des fonctionnaires des organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales ou juges et fonctionnaires de cours internationales qui sont en même temps des ressortissants turcs. En conséquence, l'EEG se voit contraint de conclure que la législation turque n'est pas pleinement compatible avec l'article 17, alinéa 1.c, de la Convention ; elle recommande dès lors **(i) de supprimer l'obligation de soumettre l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs d'actes de corruption commis à l'étranger par des ressortissants étrangers, mais impliquant des agents publics turcs ou des membres d'assemblées turques qui sont en même temps des ressortissants turcs , à la demande du ministre de la Justice (article 12, alinéa 1, du Code pénal turc) ; et (ii) d'établir la compétence pour les actes de corruption commis à l'étranger par des ressortissants étrangers, mais impliquant des fonctionnaires des organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales, juges ou fonctionnaires de cours internationales qui sont en même temps des ressortissants turcs.**

## **V. CONCLUSIONS**

75. Le cadre juridique turc prévu pour l'incrimination de la corruption et du trafic d'influence est d'une grande complexité et comporte plusieurs lacunes par rapport aux obligations nées de la Convention pénale sur la corruption (STE 173). En premier lieu, la définition étroite des délits de corruption exclut les actes commis sans accord entre les parties ou sans manquement de l'agent public aux devoirs de sa fonction. Afin de compléter cette étroitesse inutile, l'exposé des motifs du législateur, la doctrine et la jurisprudence de la Cour de Cassation se réfèrent à un grand nombre d'autres dispositions pénales. Il semblerait, au vu de ces éléments, que les praticiens du droit parviennent à combler certaines lacunes notables de la législation et à prononcer un nombre non négligeable de condamnations pour corruption. Le système actuellement en vigueur n'est toutefois pas totalement complet ni cohérent et justifie, sans aucun doute, de procéder à une révision approfondie, afin de transposer pleinement en droit turc les articles pertinents de la Convention et de désigner clairement les types d'actes constitutifs de corruption. De plus, la corruption d'agents étrangers et d'agents d'organisations internationales est uniquement incriminée dans sa forme active et dans le cadre d'activités commerciales internationales. La corruption de jurés et arbitres étrangers, telle que définie par le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) – auquel il convient que la Turquie devienne partie dès que possible – présente les mêmes lacunes. La corruption dans le secteur privé est uniquement incriminée pour un nombre extrêmement limité d'entités dont le capital est en partie public ou qui « accomplissent une mission d'intérêt général ». Le trafic d'influence est censé être pris en compte – mais uniquement dans sa forme passive – par le délit de « vol aggravé par la fraude », qui ne satisfait pas aux normes définies par la Convention. Enfin, la possibilité donnée à l'auteur d'un pot-de-vin de se prévaloir de la défense spéciale de « repentir réel », qui lui permet de bénéficier d'une exemption de peine s'il signale l'existence d'un délit avant l'ouverture d'une enquête, doit être revue, afin de limiter les risques d'abus.
76. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Turquie :
- i. **réviser la législation pénale en vigueur, en vue de (i) définir de manière complète, cohérente et claire les infractions de corruption ; et (ii) d'englober sans ambiguïté a) les promesses, offres et demandes de pot-de-vin, que les parties se soient accordées ou non sur ce pot-de-vin, ainsi que b) tout acte ou manquement commis par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, qu'il s'agisse ou non d'un manquement aux devoirs de sa fonction et qu'il relève non de son domaine de compétence (paragraphe 63) ;**

- ii. veiller à ce que les infractions de corruption soient formulées de manière à couvrir sans ambiguïté les actes de corruption commis par l'entremise d'intermédiaires, ainsi que les cas dans lesquels l'avantage n'est pas destiné à l'agent lui-même, mais à un tiers (paragraphe 65) ;
  - iii. veiller à ce que la corruption active et passive – dans le cadre ou en dehors des activités commerciales internationales – de tout agent public étranger, membre d'assemblées publiques étrangères, agent d'organisations internationales, membre d'assemblées parlementaires internationales, juge et agent de juridictions internationales soit incriminée sans la moindre ambiguïté, conformément aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 68) ;
  - iv. veiller à ce que la corruption active et passive – dans le cadre ou en dehors des activités commerciales internationales – de jurés et arbitres étrangers soit incriminée sans la moindre ambiguïté, conformément aux articles 4 et 6 du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191), et de signer et ratifier cet instrument dès que possible (paragraphe 69) ;
  - v. incriminer la corruption active et passive dans le secteur privé – applicable à toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé – conformément aux articles 7 et 8 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 70) ;
  - vi. incriminer le trafic d'influence actif et passif – sans exiger que son auteur fasse preuve de tromperie – conformément à l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 71) ;
  - vii. (i) analyser et réviser en conséquence l'exemption automatique – et obligatoirement totale – de peine accordée aux auteurs d'infractions de corruption active et passive commises dans le secteur public s'ils font preuve d'un « repentir réel » et supprimer, en pareil cas, la restitution du pot-de-vin à son auteur ; et (ii) faire en sorte qu'il soit établi clairement pour tous, y compris les praticiens appelés à appliquer la loi, que l'exemption de peine ne doit pas être accordée dans les situations où le « repentir réel » est invoqué après le début de l'enquête préliminaire (paragraphe 73) ;
  - viii. (i) supprimer l'obligation de soumettre l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs d'actes de corruption commis à l'étranger par des ressortissants étrangers, mais impliquant des agents publics turcs ou des membres d'assemblées turques qui sont en même temps des ressortissants turcs, à la demande du ministre de la Justice (article 12, alinéa 1, du Code pénal turc) ; et (ii) établir la compétence pour les actes de corruption commis à l'étranger par des ressortissants étrangers, mais impliquant des fonctionnaires des organisations internationales, membres d'assemblées parlementaires internationales, juges ou fonctionnaires de cours internationales qui sont en même temps des ressortissants turcs (paragraphe 74).
77. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités turques à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations indiquées ci-dessus d'ici le 30 septembre 2011.

78. Enfin, le GRECO invite les autorités turques à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.